

- appuyer une mesure d'application de la Loi sur les offices de commercialisation des produits de ferme en limitant l'importation sous quelque forme que ce soit d'un article semblable à un autre produit ou commercialisé au Canada et dont les quantités sont fixées ou déterminées en vertu de cette loi;
- interdire l'importation au Canada d'armes, de munitions, de matériels ou d'armements de guerre; d'approvisionnements de l'armée, de la marine ou de l'aviation ou d'articles susceptibles d'être transformés en l'un de ceux-ci ou pouvant servir à leur production;
- mettre à exécution toute mesure d'application de la Loi sur la protection du revenu agricole, la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles, la Loi sur l'Office des produits agricoles ou la Loi sur la Commission canadienne du lait dont l'objet ou l'effet est de soutenir le prix de l'article;
- mettre en oeuvre un accord ou un engagement intergouvernemental;
- limiter, à la suite d'une enquête effectuée par le Tribunal canadien du commerce extérieur, l'importation de marchandises causant ou menaçant de causer un préjudice sérieux aux producteurs canadiens;
- placer certains produits en acier sur la Liste des marchandises d'importation contrôlée afin d'obtenir des renseignements sur l'importation de ces produits; et
- faciliter l'application des mesures prises aux termes du Tarif des douanes afin d'exercer les droits canadiens prévus par un accord commercial ou de réagir aux mesures prises par un pays tiers qui auraient un effet défavorable sur le commerce des marchandises ou des services canadiens.

a) Textiles et vêtements

i) Organisation mondiale du commerce et Accord sur les textiles et les vêtements :

L'Accord sur les textiles et les vêtements (ATV) de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) était un arrangement provisoire qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1995 et qui a pris fin le 31 décembre 2004. Il avait pour but d'établir un cadre pour l'élimination progressive des contingents appliqués aux textiles et aux vêtements. Les contingents ont été éliminés en quatre phases au cours de la période de mise en oeuvre de dix ans. Maintenant que tous les contingents sur les textiles et les vêtements ont été éliminés, le commerce de ces produits est régi par les règles conventionnelles de l'OMC et les produits sont d'ores et déjà visés par les dispositions de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de l'OMC.

ii) Quotas et accords bilatéraux

En 2004, le Canada allouait des quotas à 40 pays, dont 31 étaient membres de l'OMC. Il avait des ententes bilatérales avec sept des neuf autres pays, et les deux derniers faisaient l'objet de mesures unilatérales.

Le Canada n'a appliqué aucun nouveau contingent à l'importation en 2004. Tous les accords de contingentement conclus avec les pays qui ne sont pas membres de l'OMC ont expiré au 31 décembre 2004 pour coïncider avec l'expiration de l'ATV.

iii) Commerce avec les pays ALENA